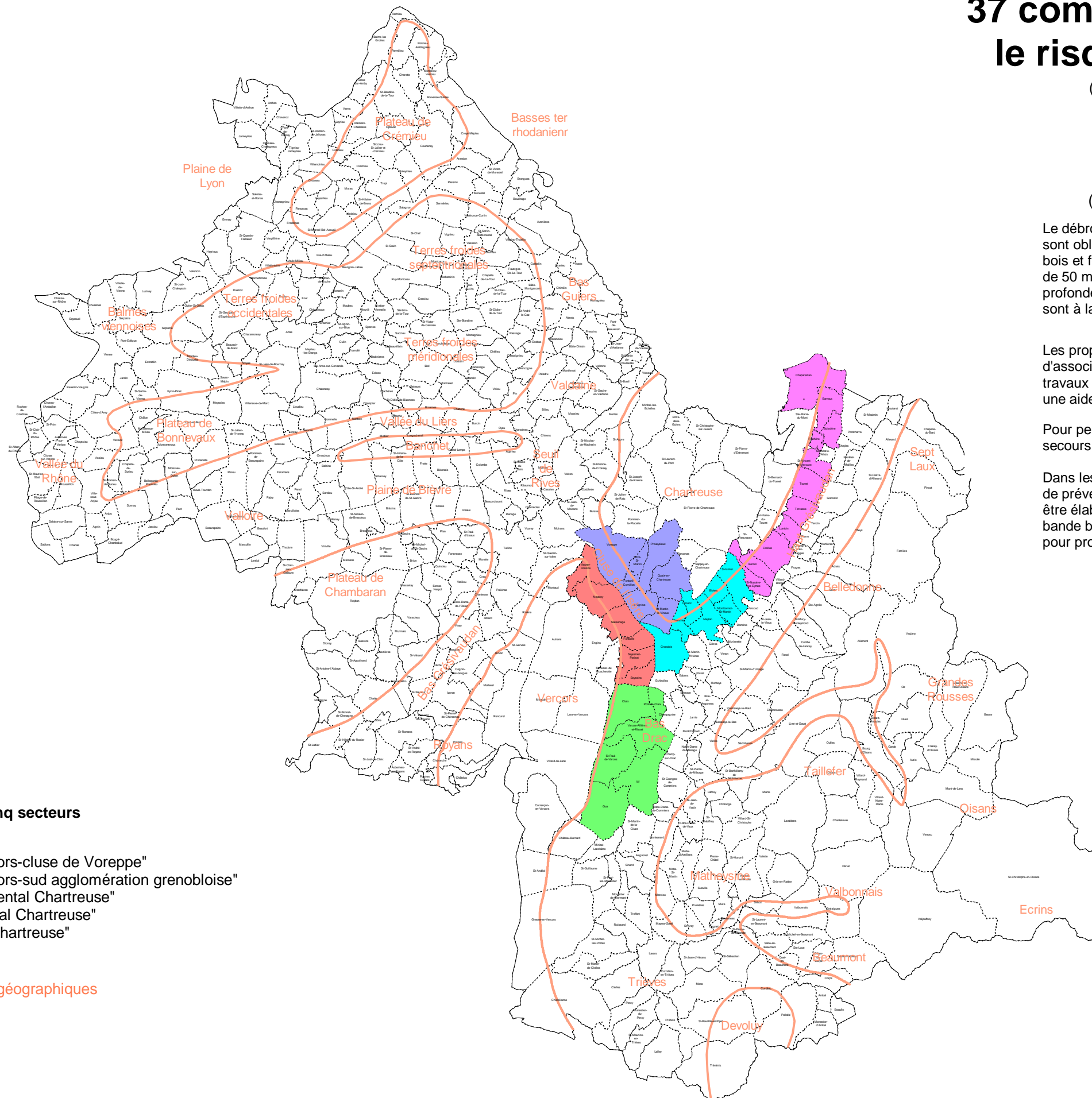


37 communes classées pour le risque incendie de forêt

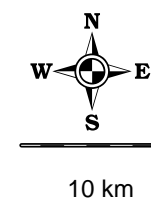
(arrêtés préfectoraux du 02 juillet 2007)



Nom des cinq secteurs

- Secteur "rebord Vercors-cluse de Voreppe"
- Secteur "rebord Vercors-sud agglomération grenobloise"
- Secteur "rebord occidental Chartreuse"
- Secteur "rebord oriental Chartreuse"
- Secteur "rebord sud Chartreuse"

— les grands espaces géographiques



Les effets du classement

(article L 321-1 et suivants du code forestier)

Le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires dans les zones situées à moins de 200 m des bois et forêts, aux abords des constructions sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions.

Les propriétaires de forêts concernées, regroupés au sein d'associations syndicales, ont la possibilité d'entreprendre des travaux de défense contre l'incendie et de recevoir de l'Etat une aide technique et financière.

Pour permettre l'accès et la circulation des services de secours, une servitude de passage peut être établie.

Dans les secteurs sensibles aux incendies de forêt, des plans de prévention des risques incendies de forêts (PPRIF) peuvent être élaborés. Dans les zones délimitées par les PPRIF, une bande boisée inconstructible peut être maintenue débroussaillée pour protéger les constructions.